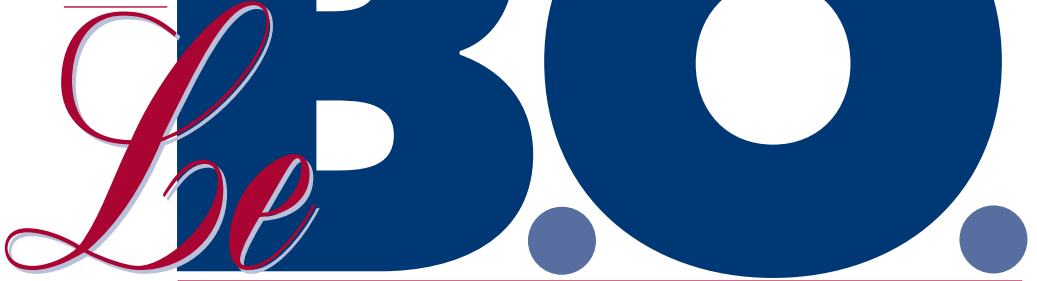


**N° 14**

4 AVRIL  
2002

Page 769  
à 812



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



---

## ORGANISATION GÉNÉRALE

- 773 **Conseils** (RLR : 122-0)  
Conseil national de la vie lycéenne.  
D. n° 2002-369 du 18-3-2002. JO du 20-3-2002  
(NOR : MENE0200543D)
- 773 **Administration académique** (RLR : 142-1)  
Conseils académiques de la vie lycéenne.  
D. n° 2002-368 du 18-3-2002. JO du 20-3-2002  
(NOR : MENE0200544D)
- 774 **Administration académique** (RLR : 142-1)  
Élection des représentants des lycéens aux conseils académiques  
de la vie lycéenne.  
A. du 18-3-2002. JO du 20-3-2002 (NOR : MENE0200545A)
- 775 **Administration académique** (RLR : 142-1)  
Conseils académiques de la vie lycéenne.  
C. n° 2002-065 du 28-3-2002 (NOR : MENE0200529C)

---

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 780 **Université de la Sarre** (RLR : 430-2d)  
Homologation du diplôme de premier cycle juridique.  
A. du 6-3-2002. JO du 16-3-2002 (NOR : MENS0200614A)
- 780 **Université de la Sarre** (RLR : 430-2d)  
Homologation de diplômes.  
A. du 6-3-2002. JO du 16-3-2002 (NOR : MENS0200615A)
- 781 **CNESER** (RLR : 453-0)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 29-10-2001 (NOR : MENS0200726S)

---

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 788 **Concours général des métiers** (RLR : 546-3)  
Dates et lieux de déroulement de la deuxième partie des épreuves -  
session 2002 .  
N.S. n° 2002-067 du 28-3-2002 (NOR : MENE0200739N)
- 789 **Bourses** (RLR : 574-1)  
Octroi de bourses dans les lycées français à l'étranger -  
année 2002-2003.  
N.S. n° 2002-068 du 28-3-2002 (NOR : MENE0200740N)
- 794 **Enseignement primaire** (RLR : 514-1)  
Traitement automatisé d'informations nominatives  
"Panel d'élèves du premier degré recrutement 1997".  
A. du 20-3-2002 (NOR : MENK0200747A)

---

## PERSONNELS

- 795 **Liste d'aptitude** (RLR : 622-6b)  
Accès aux fonctions d'agent comptable - année 2002-2003.  
N.S. n° 2002-066 du 28-3-2002 (NOR : MENA0200719N)

- 798 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7e)  
Recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés et organisation des études dans ces centres.  
A. du 11-3-2002. JO du 20-3-2002 (NOR : MENF0200611A)
- 799 **Concours** (RLR : 624-1)  
Répartition des postes offerts au recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - année 2002.  
A. du 15-3-2002 (NOR : MENA0200730A)
- 800 **Concours et examens professionnels** (RLR : 624-4)  
Répartition des postes offerts au recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du MEN - année 2002.  
A. du 15-3-2002 (NOR : MENA0200729A)
- 802 **Recrutement** (RLR : 624-4)  
Recrutement dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du MEN.  
A. du 12-3-2002. JO du 20-3-2002 (NOR : MENA0200609A)
- 803 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 621-3)  
CAP des administrateurs civils.  
A. du 28-3-2002 (NOR : MEND0200742A)
- 803 **CNESER** (RLR : 710-2)  
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.  
Décision du 28-3-2002 (NOR : MENS0200721S)
- 803 **Emplois-jeunes** (RLR : 847-1)  
Inscription des emplois-jeunes affectés dans une école ou un établissement public local d'enseignement sur les listes électorales des élections prud'homales.  
N.S. n° 2002-069 du 29-3-2002 (NOR : MENE0200840N)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 805 **Nomination**  
Inspecteur d'académie adjoint.  
D. du 14-3-2002. JO du 19-3-2002 (NOR : MENA0200589D)
- 805 **Cessation de fonctions et nomination**  
Directeur adjoint d'IUFM.  
A. du 13-3-2002. JO du 20-3-2002 (NOR : MENS0200629A)
- 806 **Nominations**  
Directeurs adjoints d'IUFM.  
Arrêtés du 13-3-2002. JO du 20-3-2002  
(NOR : MENS0200630A et NOR : MENS0200631A)
- 806 **Nomination**  
CAPN des conseillers techniques de service social.  
A. du 26-3-2002 (NOR : MENA0200736A)

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 808 **Vacances de postes**  
Postes à l'administration centrale du MEN.  
Avis du 28-3-2002 (NOR : MEND0200741V)
- 809 **Vacance de poste**  
Inspecteur de l'éducation nationale au CNAM.  
Avis du 28-3-2002 (NOR : MENA0200720V)
- 810 **Vacance de poste**  
Directeur de l'IUFM de l'académie de Dijon.  
Avis du 28-3-2002 (NOR : MENS0200713V)
- 810 **Vacance de poste**  
Directeur de l'IUFM de l'académie de Lille.  
Avis du 28-3-2002 (NOR : MENS0200712V)
- 811 **Vacance de poste**  
Directeur de l'IUFM de l'académie de Reims.  
Avis du 28-3-2002 (NOR : MENS0200711V)
- 811 **Vacances de postes**  
Postes pour les collèges universitaires français de Moscou  
et Saint-Petersbourg.  
Avis du 29-3-2002 (NOR : MENC0200749V)

## Le B.O. sur Internet

*Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale  
et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet  
([www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)) depuis le 11 juin 1998.*

*On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.*

*Ce service offre trois possibilités : la consultation en ligne,  
le téléchargement, l'abonnement thématique.*



**Directrice de la publication** : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef** : Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef  
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline  
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :  
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation  
à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45  
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,  
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

## CONSEILS

NOR : MENE0200543D  
RLR : 122-0

DÉCRET N° 2002-369  
DU 18-3-2002  
JO DU 20-3-2002

MEN  
DESCO B6

## Conseil national de la vie lycéenne

*Vu code de l'éducation; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod.; D. n° 91-916 du 16-9-1991 mod. par D. n° 2000-621 du 5-7-2000; D. n° 95-1293 du 18-12-1995 mod. par D. n° 2000-622 du 5-7-2000; avis du CSE du 31-1-2002*

**Article 1** - Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 18 décembre 1995 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Le titulaire qui, avant le terme normal de son mandat, cesse de remplir les conditions au titre desquelles il y a été appelé ou qui démissionne, doit être remplacé, jusqu'à l'expiration de son mandat, par son suppléant et il est alors procédé à l'élection d'un nouveau suppléant pour la même durée. Dans l'hypothèse où le suppléant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou démissionne, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir dans les conditions requises aux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires, il est procédé à un renouvellement partiel du Conseil national de la vie lycéenne pour la durée du mandat restant à courir.”

**Article 2** - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 18 mars 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

## ADMINISTRATION ACADÉMIQUE

NOR : MENE0200544D  
RLR : 142-1

DÉCRET N° 2002-368  
DU 18-3-2002  
JO DU 20-3-2002

MEN  
DESCO B6

## Conseils académiques de la vie lycéenne

*Vu code de l'éducation, not. livres II et V; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod.; D. n° 91-916 du 16-9-1991 mod. par D. n° 2000-621 du 5-7-2000; avis du CSE du 31-1-2002*

**Article 1** - Le premier alinéa de l'article 6 du décret du 16 septembre 1991 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les représentants des lycéens sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le vote est personnel et secret.”

**Article 2** - Le 2° de l'article 7 du décret du 16 septembre 1991 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“2. Le recteur d'académie assure l'organisation des élections. Il dresse la liste électorale par collège et par circonscription. Tout électeur est éligible. Toutefois, la perte ultérieure de la qualité de membre d'un conseil de la vie lycéenne ne remet pas en cause le mandat d'élu

au conseil académique de la vie lycéenne, sous réserve des dispositions de l'article 8.1 ci-dessous. Les déclarations de candidature comportent les noms du candidat titulaire et de ses deux suppléants. Elles peuvent être incomplètes, mais doivent toutefois comporter, outre le nom du candidat titulaire, celui d'un suppléant. Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation sur la déclaration de candidature. Lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, les suppléants doivent être inscrits dans une classe de niveau inférieur. Les modalités d'organisation du scrutin sont fixées par arrêté ministériel."

**Article 3** - Il est ajouté au décret du 16 septembre 1991 susvisé l'article 8-1 ainsi rédigé : "Article 8-1 - Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

Le titulaire est remplacé jusqu'à l'expiration de son mandat par le premier suppléant dans les cas suivants : lorsqu'il perd la qualité de lycéen, démissionne de son mandat, change de collège électoral ou quitte l'académie.

Dans l'hypothèse où le premier suppléant se trouve dans l'un des cas prévus à l'alinéa

précédent, il est alors remplacé par le second suppléant jusqu'à l'expiration du mandat.

Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir dans les conditions requises aux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires, il est procédé à un renouvellement partiel du conseil académique de la vie lycéenne pour la durée du mandat restant à courir."

**Article 4** - L'article 5-1 du décret du 16 septembre 1991 susvisé est abrogé.

**Article 5** - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 18 mars 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

ADMINISTRATION  
ACADÉMIQUE

NOR : MENE0200545A  
RLR : 142-1

ARRÊTÉ DU 18-3-2002  
JO DU 20-3-2002

MEN  
DESCO B6

## Élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne

*Vu D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 91-916 du 16-9-1991 mod. par D. n° 2000-621 du 5-7-2000 et D. n° 2002-368 du 18-3-2002 ; avis du CSE du 31-1-2002*

**Article 1** - Les représentants des élèves sont élus, pour deux ans, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

**Article 2** - Le recteur d'académie fixe la date du scrutin qui doit avoir lieu avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire. Pour chaque collège et chaque circonscription, il

dresse la liste électorale qui comprend l'ensemble des élus, titulaires et suppléants, aux conseils des délégués pour la vie lycéenne des établissements situés dans la circonscription. La liste électorale peut être consultée, durant un délai de vingt-huit jours avant l'élection, au rectorat et à l'inspection académique.

Les déclarations de candidature, établies conformément au 2° de l'article 7 du décret du 16 septembre 1991 susvisé, doivent être adressées au recteur d'académie, au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Chaque déclaration de candidature doit comporter le nom, prénom, signature, établissement et classe fréquentés par les candidats se présentant respectivement en qualité de titulaire, en qualité de premier suppléant et en qualité de second suppléant. Aucun candidat, titulaire ou suppléant ne peut figurer sur plus d'un bulletin de candidature.

Le dépôt de chaque déclaration de candidature, accompagnée, le cas échéant, des professions de foi, fait l'objet d'un récépissé remis au candidat.

Le recteur dresse la liste des candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort. À côté du nom de chaque candidat titulaire est indiqué le nom des suppléants correspondants. La liste des candidats constitue le bulletin de vote.

**Article 3** - Le matériel de vote est adressé par le recteur aux électeurs par l'intermédiaire des chefs d'établissement au plus tard deux semaines avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est autorisé. Le vote est personnel et secret.

Le matériel de vote comprend :

- les bulletins de vote et professions de foi éventuelles ;
- trois enveloppes numérotées 1, 2 et 3 pour le vote par correspondance.

Pour exprimer valablement son vote, chaque électeur doit retenir sur le bulletin au maximum autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

**Article 4** - Dans chaque circonscription électorale est implanté un bureau de vote. Le recteur

désigne le président du bureau de vote ainsi que, sur proposition des candidats en présence, deux assesseurs lycéens.

En cas de vote par correspondance, les enveloppes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Le recteur fixe les heures d'ouverture du bureau de vote. Il organise le dépouillement public et en publie les résultats par voie d'affichage dans les établissements scolaires au plus tard le lendemain du scrutin.

**Article 5** - L'arrêté du 11 septembre 2000 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne est **abrogé**.

**Article 6** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2002

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

ADMINISTRATION  
ACADÉMIQUE

NOR : MENE0200529C  
RLR : 142-1

CIRCULAIRE N°2002-065  
DU 28-3-2002

MEN  
DESCO B6

## Conseils académiques de la vie lycéenne

Réf. : code de l'éducation, not. livres II et V ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 91-916 du 16-9-1991 mod. ; A. du 18-3-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ Le décret n° 91-916 du 16 septembre 1991 modifié, cité en référence, a institué dans chaque académie un conseil académique de la vie lycéenne (CAVL). Cette instance est devenue dans beaucoup d'académies un lieu où un réel dialogue s'instaure entre l'administration et les représentants des lycéens. Dans cet

objectif et pour que cette instance remplisse pleinement son rôle, il convient que les élus lycéens soient associés au programme de travail du CAVL. Par ailleurs, l'importance du rôle que les élus sont amenés à jouer doit-elle être reconnue par l'institution scolaire et l'exercice de leur mandat facilité. À ce titre, les absences liées à l'exercice de ce mandat ne peuvent en aucun cas être assimilées à des absences injustifiées et comptabilisées comme telles.

Au regard de l'expérience, il est apparu nécessaire d'améliorer le fonctionnement de ces conseils, en modifiant le mode de scrutin des élus lycéens au CAVL, d'une part, et en renforçant l'articulation entre ces instances académiques et les autres conseils de la vie lycéenne, d'autre part.

## I - L'organisation des élections

Les membres des CAVL sont élus directement par les membres, titulaires et suppléants, des conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les modalités de cette élection sont précisées ci-après, compte tenu des modifications apportées par le décret n° 2002-368 du 18 mars 2002 (voir dans ce numéro page 773) au décret n° 91-916 du 16 septembre 1991 modifié relatif à la création des conseils académiques de la vie lycéenne.

### A - La répartition des sièges

Le recteur effectue la répartition des sièges de lycéens du CAVL entre les trois catégories d'établissement que sont les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels et les établissements régionaux d'enseignement adapté, en fonction du nombre des établissements concernés, et de l'importance de leurs effectifs.

Pour chacune de ces catégories, il détermine, selon les mêmes critères et en tenant compte de l'implantation géographique des établissements, en liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, la ou les circonscriptions électorales, qui peuvent s'inscrire dans un cadre infradépartemental, départemental, interdépartemental ou académique.

Le recteur veillera à assurer la répartition la plus équitable possible, en fonction de la pondération de chacune des catégories d'élèves.

### B - La préparation des élections

Le recteur assure l'organisation des élections. Il fixe la date du scrutin qui doit avoir lieu avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire.

#### 1) L'information préalable

Dès que possible après la rentrée scolaire, le recteur informe, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, les établissements concernés, de la répartition des sièges par catégorie d'établissements et par circonscription. Il précise notamment à chaque établissement le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription dont il relève.

Les lycéens de chaque établissement sont informés des modalités du scrutin afin de leur

permettre, le cas échéant, de présenter leur candidature. La date limite de dépôt des déclarations de candidature leur est précisée.

#### 2) L'établissement des listes électorales

Les chefs d'établissement adressent au recteur dans les 48 heures suivant le scrutin, les noms des élus titulaires et suppléants au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) de leur établissement.

Les électeurs sont répartis en trois collèges :

- le premier collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants, aux CVL des lycées d'enseignement général et technologique ;

- le deuxième collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants, aux CVL des lycées professionnels ;

- le troisième collège comprend les représentants des élèves, titulaires et suppléants, aux CVL des établissements régionaux d'enseignement adapté.

Dans le cas de lycées polyvalents, les élus des conseils des délégués pour la vie lycéenne sont répartis entre les deux premiers collèges compte tenu de l'enseignement qu'ils suivent, c'est-à-dire enseignement général et technologique ou enseignement professionnel.

Pour chaque collège, le recteur dresse 28 jours avant l'élection la liste des électeurs relevant de chacune des circonscriptions électorales (dans la mesure où il y en a plusieurs). Cette liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élus, titulaires et suppléants, aux CVL des établissements de la catégorie concernée situés dans la circonscription.

À côté du nom et du ou des prénoms des électeurs, la liste mentionne le nom et l'adresse de l'établissement d'affectation ainsi que la classe.

Les listes électorales peuvent être consultées à l'inspection académique et au rectorat. Elles sont, par ailleurs, consultables sur le serveur académique.

#### 3) Les candidatures

Tous les élus, titulaires et suppléants, aux CVL peuvent se porter candidats dans le cadre de la circonscription électorale dont ils relèvent.

Chaque déclaration de candidature comporte le



nom d'un titulaire et celui de deux suppléants ; une candidature est cependant recevable si elle est assortie du nom d'un seul suppléant. Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation sur la déclaration de candidature. Pour chaque titulaire inscrit en dernière année de cycle d'études, les suppléants présentés doivent être inscrits dans une classe de niveau inférieur.

Sur chaque déclaration de candidature figurent pour le titulaire, comme pour les suppléants :

- le nom et le ou les prénoms ;
- l'établissement d'affectation ;
- la classe ;
- la signature.

Aucun candidat, titulaire ou suppléant ne peut figurer sur plus d'un bulletin de candidature.

Chaque déclaration de candidature doit être adressée au recteur, accompagnée le cas échéant d'une profession de foi, au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections (le cachet de la poste faisant foi).

Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé adressé au candidat, par l'intermédiaire du chef d'établissement.

Le recteur dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort. À côté du nom de chaque candidat titulaire est indiqué le nom des suppléants correspondants.

La présence de deux suppléants sur chaque déclaration de candidature est destinée à limiter les vacances de siège qui obligent à procéder à un renouvellement partiel du conseil académique de la vie lycéenne pour la durée du mandat restant à courir. Toutefois, pour pallier d'éventuelles difficultés liées à une insuffisance de candidats, la possibilité de se présenter avec un seul suppléant a été admise. L'attention des lycéens doit cependant être attirée sur l'intérêt que présente une candidature assortie de deux suppléants.

#### 4) La campagne électorale

Les services du rectorat organisent, pour chaque collège électoral, une réunion, par circonscription, de l'ensemble des électeurs (élus titulaires et suppléants aux CVL des établissements de la circonscription). Cette réunion, qui devrait se tenir au moins une

semaine avant la date du scrutin, aura pour objet de permettre aux candidats de se présenter et d'exposer leur programme.

### C - L'organisation du scrutin

#### 1) Le matériel de vote

Le rectorat assure l'impression de tous les documents relatifs à l'élection.

La liste des candidats constitue le bulletin de vote.

Le matériel de vote comprend :

- les bulletins de vote ;
- les professions de foi éventuelles (format A4, en noir et blanc, recto) ;
- trois enveloppes numérotées 1, 2 et 3 pour le vote par correspondance (cf. ci-après C.3).

Le matériel de vote est adressé par les services académiques aux électeurs par l'intermédiaire des chefs d'établissement au plus tard deux semaines avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

#### 2) Le vote

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de ses suppléants. Ainsi, par exemple, pour quatre sièges à pourvoir, le votant ne devra laisser sur le bulletin que, au maximum, les noms de quatre candidats titulaires accompagnés des noms des suppléants correspondants.

#### 3) Le vote par correspondance

Pour que le vote soit valable, il doit intervenir dans les conditions suivantes :

Le bulletin, exprimant le vote dans les conditions précisées ci-dessus, doit être inséré dans une enveloppe sur laquelle figure la mention de la catégorie d'établissements concernée (enveloppe n° 1). Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans l'enveloppe n° 2 sur laquelle sont inscrits au recto le nom et l'adresse de l'établissement et la mention "élections au CAVL" et au verso les nom et prénom(s) de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. Les plis (dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle figure l'adresse du bureau de vote) sont confiés à la poste dûment affranchis. Ils doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

#### 4) Le déroulement du scrutin

Chaque circonscription électorale comprend un seul bureau de vote dont les heures d'ouverture sont arrêtées par le recteur. Celui-ci désigne le président du bureau de vote et, sur proposition des candidats, deux assesseurs lycéens.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires (la mention de la catégorie d'établissements doit figurer sur l'enveloppe).

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

À l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. À l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre d'émargements et de pointages (pour le vote par correspondance) effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

#### D - Le dépouillement et l'attribution des sièges

##### 1) Le dépouillement

Le président du bureau de vote organise le dépouillement public. Celui-ci suit immédiatement la clôture du scrutin.

Sont nuls les bulletins de vote :

- sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives ;

- glissés dans une enveloppe portant une autre mention que celle de la catégorie d'établissements concernée.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, d'électeurs, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

##### 2) L'attribution des sièges

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus jeune.

#### E - Les résultats

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote. Les procès-verbaux sont transmis, par chaque président de bureau de vote, au recteur qui proclame les résultats de l'élection des représentants des lycéens au CAVL.

Ces résultats sont publiés par voie d'affichage dans les établissements scolaires au plus tard le lendemain du scrutin et disponibles sur le serveur académique.

#### F - Les délais de contestation et voies de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'affichage des résultats, devant le recteur d'académie. Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours.

Pour exercer efficacement leur mandat, les délégués lycéens des CAVL ont besoin d'établir des liens avec les autres conseils lycéens. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de développer les relations entre les membres des CAVL et ceux des autres instances lycéennes.

#### II - Les contacts entre les CAVL et les autres conseils lycéens

Avant d'envisager des rencontres pour mener des actions concrètes en commun, il convient d'améliorer les moyens de communication entre élus.

#### A - Le développement des moyens de communication

L'utilisation de moyens de communication informatiques dans chaque établissement permet d'accéder aux informations disponibles sur les différents sites internet de

CAVL et sur le site de la vie lycéenne, et aux élus lycéens de correspondre entre eux. Chaque lycéen élu au CAVL et chaque vice-président de CVL doit donc disposer d'une adresse électronique et d'un accès à internet dans son établissement.

Pour faire connaître le travail effectué par le CAVL à l'ensemble des délégués des CVL, le site académique doit comporter un annuaire des élus du CAVL précisant les moyens de les contacter, ainsi que les comptes rendus des séances et une information sur les suites concrètes apportées aux dossiers débattus.

Il apparaîtrait souhaitable également que puisse être publié un bulletin de CAVL à la conception duquel les élus seraient associés.

Par ailleurs, lors des réunions des CVL, il pourrait être décidé de faire remonter quelques informations au CAVL, par l'intermédiaire des élus de la circonscription.

Si des dysfonctionnements sont constatés, tant au niveau académique que dans les établissements, il appartient au correspondant académique à la vie lycéenne de veiller à ce qu'ils soient rapidement résorbés.

### **B - Les rencontres entre instances lycéennes**

Les rencontres entre délégués lycéens permettent d'organiser des débats, de faire connaître et de valoriser les actions citoyennes, culturelles, sportives, ou autres, mises en œuvre dans les différents lycées. Plusieurs modalités de rencontre sont possibles.

Tout d'abord, il est souhaitable que des réunions thématiques, si possible trimestrielles, regroupent plusieurs CVL de lycées voisins ou d'une même entité géographique, par exemple

dans des réunions de bassin ou au niveau du département.

Des rencontres entre membres du CAVL et membres d'un CVL sont également susceptibles d'enrichir les travaux respectifs des différentes instances. Des élus au CAVL pourraient utilement être invités à assister à des séances de CVL ou inversement des délégués CVL être invités lors d'un CAVL. Des rencontres plus resserrées entre élus du CAVL et vice-présidents de CVL, en dehors des séances régulières, sont également envisageables.

Enfin, les membres du CAVL doivent avoir la possibilité d'échanger avec des délégués d'autres CAVL. La nomination d'un vice-président lycéen dans chaque CAVL serait utile pour faciliter les contacts entre jeunes et renforcerait le dynamisme de cette instance.

Pour faciliter les interventions des élus du CAVL au sein des différents lycées de l'académie, certains rectorats délivrent une carte spécifique de membre lycéen du CAVL. Il conviendrait de généraliser cette pratique. Dans cette hypothèse, le chef d'établissement qui accueille des élèves extérieurs reste responsable de l'accès à l'établissement. Toute intervention dans l'établissement doit donc donner lieu à une prise de contact préalable avec le chef d'établissement.

La présente circulaire **abroge et remplace** la circulaire n° 2000-103 du 11 juillet 2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**UNIVERSITÉ  
DE LA SARRÉ**

**NOR** : MENS0200614A  
**RLR** : 430-2d

**ARRÊTÉ DU 6-3-2002  
JO DU 16-3-2002**

**MEN  
DES A7**

## Homologation du diplôme de premier cycle juridique

*Vu D. du 2-8-1960 ; avis du CNESER du 18-2-2002*

**Article 1** - En application du décret du 2 août 1960 susvisé, le diplôme de premier cycle juridique délivré par l'université de la Sarre peut être homologué en qualité de diplôme d'études universitaires générales (DEUG), mention droit, pour l'année universitaire 2000-2001.

**Article 2** - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 2002  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

**UNIVERSITÉ  
DE LA SARRÉ**

**NOR** : MENS0200615A  
**RLR** : 430-2d

**ARRÊTÉ DU 6-3-2002  
JO DU 16-3-2002**

**MEN  
DES A7**

## Homologation de diplômes

*Vu D. du 2-8-1960 ; avis du CNESER du 18-2-2002*

**Article 1** - En application du décret du 2 août 1960 susvisé, les diplômes délivrés par l'université de la Sarre à l'issue de l'année universitaire 1999-2000 peuvent être homologués dans les conditions précisées ci-après :

- diplôme de premier cycle juridique en qualité de diplôme d'études universitaires générales (DEUG), mention droit ;
- licence de lettres modernes, en qualité de licence de lettres modernes ;
- licence d'allemand, en qualité de licence de

langues, littératures et civilisations étrangères, spécialité allemand ;  
- maîtrise d'allemand, en qualité de maîtrise de langues, littératures et civilisations étrangères, spécialité allemand.

**Article 2** - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 2002  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

CNESER

NOR : MENS0200726S  
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 29-10-2001

MEN  
DES

## Sanctions disciplinaires

*Affaire : M. xxxx, étudiant.*

*Dossier enregistré sous le n° 294.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire  
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 7 avril 2000, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de deux ans sans sursis de l'université xxxx, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 6 juin 2000 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé

pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 octobre 2001,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

Le président de l'université xxxx étant représenté par M. xxxx, doyen de l'UFR de droit,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

### Après en avoir délibéré

**Considérant** que, lors de l'épreuve de "droit pénal" de la deuxième année de DEUG en janvier 2000, M. xxxx a été surpris, quarante-cinq minutes après le début de l'épreuve, en possession de sa copie corrigée et portant la note de 13/20, correspondant au sujet posé, lequel avait été préalablement traité en travaux dirigés, cette copie étant posée à ses côtés sur son porte-documents, son cartable étant par ailleurs posé par terre,

**Considérant** que M. xxxx reconnaît ce fait,

**Considérant** que, si M. xxxx déclare ne pas s'être servi de ce document, ceci n'est pas prouvé,

**Considérant** qu'en tout état de cause, M. xxxx s'est rendu coupable de tentative de fraude,

**Considérant** que l'argument de M. xxxx pour motiver son appel - à savoir le caractère disproportionné de la sanction - peut être très partiellement retenu,

**Considérant** que le second argument de M. xxxx pour motiver son appel, à savoir que la sanction prononcée l'aurait empêché de poursuivre ses études dans une autre université du fait de son inscription dans son dossier, ne saurait être retenu,

**Considérant**, d'une part, que les universités qui l'ont refusé ont argué de l'atteinte de leurs capacités d'accueil, d'autre part, que la poursuite d'études de M. xxxx nécessite en tout état

de cause une dérogation, qui n'a aucun caractère d'automatisme, puisqu'il a déjà effectué trois années de DEUG,

### Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

### Décide

De réduire la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à deux années d'exclusion de l'université xxxx, dont une année avec sursis.

La conséquence de cette sanction est l'annulation du groupe d'épreuves de janvier 2000, pour lesquelles M. xxxx est réputé avoir été présent aux épreuves sans les avoir subies et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de ces épreuves, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret 2001-98 du 1er février 2001.

Fait et prononcé à Paris, le 29 octobre 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

*Affaire : Mlle xxxx, étudiante.*

*Dossier enregistré sous le n° 299.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses

articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 30 mai 2000, prononçant contre Mlle xxxx l'exclusion d'un an avec sursis de l'université xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 19 juin 2000 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 octobre 2001,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Patrice Gadelles,

Le président de l'université xxxx étant représenté par M. xxxx, secrétaire général,

Après avoir entendu en dernier Mlle xxxx, appelante, qui s'est retirée après avoir présenté ses observations ;

### Après en avoir délibéré

**Considérant** que lors de l'épreuve de "grammaire et stylistique" de la licence de lettres classiques du 13 janvier 2000, Mlle xxxx a été surprise en possession de documents interdits, à savoir des notes de révisions de cours, dissimulées sous son manteau posé à côté d'elle,

Considérant que, si lors de la procédure en première instance, Mlle xxxx, reconnaissant les faits, a expliqué qu'elle avait conservé ce

document par négligence, elle a devant la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire, dit spontanément qu'“au moment où elle avait fait appel, elle n'était pas consciente de son geste et qu'il lui avait fallu du temps pour admettre qu'elle était une tricheuse”.

**Considérant** qu'ainsi Mlle xxxx s'est rendue coupable de fraude,

**Considérant** que Mlle xxxx a déclaré également ne pas s'expliquer son geste, si ce n'est par la fatigue et la panique,

**Considérant** que le témoignage de son enseignante confirme qu'effectivement ce geste est inexplicable de la part d'une étudiante dont le parcours était jusque là excellent,

**Considérant** que le représentant de l'université a déclaré qu'il fallait tenir compte du parcours de Mlle xxxx,

**Considérant** que la sanction prononcée en première instance, assortie du sursis, répond déjà à ce souci d'indulgence,

### Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

### Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'exclusion de l'université xxxx pour une durée d'un an, assortie du sursis.

La conséquence de cette sanction est l'annulation de cette épreuve écrite de “stylistique et grammaire”, pour laquelle Mlle xxxx est réputée avoir été présente à l'épreuve sans l'avoir subie et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001.

Fait et prononcé à Paris, le 29 octobre 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

*Affaire : Mlle xxxx, étudiante.*

*Dossier enregistré sous le n° 301.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire  
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 29 juin 2000, prononçant contre Mlle xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de deux ans avec sursis, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 18 juillet 2000 par M. le président de l'université xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 21 août 2000 par Mlle xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Les parties ayant été appelées et Mlle xxxx étant absente et non représentée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Patrice Gadelle, Après avoir entendu en dernier M. xxxx, représentant le président de l'université xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations ;

### Après en avoir délibéré

**Considérant** que, le 2 mars 2000, à la cafétéria du campus de l'université xxxx, Mlle xxxx, couverte d'un "tchador", alors étudiante en deuxième année de DEUG d'espagnol, s'est approchée de la table où mangeait Mme xxxx, enseignante à l'UFR de philosophie et l'a accusée de l'avoir traitée d'intégriste l'année précédente, ce que Mme xxxx a nié, ajoutant à cette étudiante qu'elle ne la connaissait pas,

**Considérant** que Mlle xxxx a alors dit à Mme xxxx : "en Algérie, on tue les femmes. C'est bien dommage que les islamistes vous aient ratée. Vous êtes une sorcière, une sorcière, une sorcière. Espèce de sorcière, si j'en avais les moyens, je vous aurais tuée",

**Considérant** que ces propos sont entièrement confirmés par M. xxxx, maître de conférences en géographie, qui déjeunait à la table de Mme xxxx, ainsi que par Mme xxxx, enseignante à l'UFR de philosophie, qui s'était approchée de leur table, attirée par l'attitude menaçante de Mlle xxxx,

**Considérant** que Mlle xxxx a alors dit à Mme xxxx : "Moi, je ne suis pas comme vous. Moi, je suis une vraie marocaine",

**Considérant** que Mme xxxx et Mme xxxx, toutes deux d'origine algérienne, ont insisté sur la haine exprimée par Mlle xxxx,

**Considérant** que l'origine de l'incident évoquée par Mlle xxxx - à savoir les propos que Mme xxxx aurait tenus à son encontre une année auparavant - est formellement démentie par Mme xxxx,

**Considérant** que Mlle xxxx s'est ainsi rendue coupable d'injures et de menaces de mort à l'encontre d'un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions,

**Considérant** que, par ces faits, Mlle xxxx s'est rendue coupable de faits de nature à porter gravement atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement d'un établissement public

d'enseignement supérieur,

**Considérant** par ailleurs que, sur plainte de Mme xxxx, le tribunal de police xxxx a reconnu Mlle xxxx coupable "d'injure non publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion", ainsi que "d'avoir recherché à provoquer une altercation avec Mme xxxx et d'avoir proféré des injures à connotation raciale ou religieuse" et l'a donc condamnée,

**Considérant** qu'il convient donc de retenir le motif de l'appel du président de l'université xxxx selon lequel le jugement de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx ne fait pas référence à ces propos alors que, selon lui, leur réalité est établie et aurait justifié une sanction plus lourde,

**Considérant** que Mme xxxx, ses collègues ainsi que le président de l'université, soulignent qu'à l'époque des faits, Mme xxxx, réfugiée politique algérienne qui avait échappé à un attentat en Algérie, était extrêmement protégée au sein de l'université : son nom ne figurait pas sur les emplois du temps et elle avait été présentée comme venant de l'université xxxx, université où elle avait soutenu sa thèse plusieurs années auparavant,

**Considérant** qu'il convient de prendre en considération l'affirmation de Mme xxxx selon laquelle, dans ces conditions, elle ne se serait certainement pas laissée aller à traiter quiconque d'intégriste, ni à répondre à la violence par la violence,

**Considérant** qu'en conséquence le motif sur lequel Mlle xxxx fonde son appel, selon lequel "Mme xxxx l'aurait insultée et, pire encore, aurait tenté de la frapper sous le regard de tout le monde", ne saurait être retenu,

**Considérant**, en outre, que la disposition des bâtiments à xxxx est telle que les étudiants et les enseignants de deux UFR différentes - en l'occurrence les langues d'une part, les sciences humaines d'autre part - ne se rencontrent pas et ne se connaissent pas,

**Considérant** dans ces conditions que la violence et l'agressivité de Mlle xxxx à l'égard de Mme xxxx, ne peuvent que relever d'une attitude délibérée de la part de Mlle xxxx, fondée sur sa connaissance, établie hors l'enceinte de l'université, de la situation de Mme xxxx,



**Considérant**, en conséquence, que Mlle xxxx représente un danger pour les personnes et pour le service public d'enseignement supérieur au-delà de la seule université xxxx,

### Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.  
Rendu le jugement prononcé en audience publique,

### Décide

D'alourdir la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de Mlle xxxx ;  
D'exclure Mlle xxxx de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans.  
Fait et prononcé à Paris, le 29 octobre 2001  
La présidente  
Nicole FIORI-DUHARCOURT  
Le secrétaire de séance  
Christian LAGARDE

---

*Affaire : M. xxxx, étudiant.  
Dossier enregistré sous le n° 306.  
Appel d'une décision de la section disciplinaire  
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,  
Étant présents :  
Professeurs des universités ou personnels assimilés :  
Mme Fiori-Duharcourt, présidente.  
Maîtres de conférences ou personnels assimilés :  
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.  
Étudiants :  
M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, Mlle Samia Elmars.  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;  
Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;  
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif

à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;  
Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 12 mai 2000, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de deux ans de l'établissement, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;  
Vu l'appel régulièrement formé le 31 mai 2000 par l'intéressé ;  
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;  
Vu ensemble les pièces du dossier,  
Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 octobre 2001,  
La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,  
Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,  
Le président de l'université xxxx étant représenté par M. xxxx,

### Après en avoir délibéré

**Considérant** que, le 18 janvier 2000, lors de l'épreuve de "droit pénal général" de deuxième année de DEUG, M. xxxx a été trouvé en possession d'un code pénal annoté (édition 1997-98) alors que l'épreuve autorisait ce code pénal, mais sans annotation,  
**Considérant** que l'argument avancé pour sa défense par M. xxxx selon lequel il avait acheté ce code en août 1999, l'avait alors annoté et aurait ensuite omis de vérifier que son code n'était pas annoté, ne saurait être retenu dans la mesure où les annotations sont très nombreuses et portent sur le cours de la matière enseignée cette année-là,  
**Considérant** en conséquence que la preuve est établie que, par ces faits, M. xxxx s'est rendu coupable de fraude avec préméditation,  
**Considérant** que l'information donnée par

M. xxxx, dans un courrier adressé au CNESER statuant en matière disciplinaire postérieurement à sa lettre d'appel, selon laquelle, n'ayant pu s'inscrire dans une autre université, il devait poursuivre ses études à l'université xxxx, ne saurait être retenu comme un argument de nature à amoindrir sa culpabilité ou à réduire sa peine,

### Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

### Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de deux ans. La conséquence de cette sanction est l'annulation de cette épreuve de "droit pénal général", pour laquelle M. xxxx est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001.

Fait et prononcé à Paris, le 29 octobre 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

---

*Affaire : Mlle xxxx, étudiante.*

*Dossier enregistré sous le n° 307.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :  
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 28 septembre et 23 octobre 2000, prononçant contre Mlle xxxx l'exclusion de l'ensemble des établissements dépendant de l'université xxxx pour une année, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;  
Vu l'appel régulièrement formé le 2 novembre 2000 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 octobre 2001,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

Le président de l'université xxxx étant représenté par M. xxxx, vice-président chargé de la qualité de la vie,

Après avoir entendu en dernier Mlle xxxx, appelante, qui s'est retirée après avoir présenté ses observations ;

### Après en avoir délibéré

**Considérant** que lors de la correction des copies de l'épreuve de "droit des contrats" de la session de rattrapage de juin 2000 de la deuxième année de DEUG AES, la correctrice,

Mme xxxx, a noté que deux copies appartenant respectivement à Mlles xxxx et xxxx étaient identiques alors que la question posée appelait à la synthèse et non à la récitation du cours,

**Considérant** que cette similitude ne peut être imputable au hasard et témoigne donc d'une fraude par copiage,

**Considérant** que si les places assignées aux deux candidates n'étaient pas côte à côte, le représentant de l'université ayant reconnu qu'aucun contrôle n'était effectué sur la place des étudiants après leur entrée dans les salles d'examen, il n'est pas possible d'apporter la preuve que Mlles xxxx et xxxx n'étaient pas côte à côte,

**Considérant** que Mlle xxxx a toujours déclaré avoir composé à la place qui lui était assignée tandis que Mlle xxxx serait venue se placer à côté d'elle,

**Considérant** qu'à l'inverse, dans un courrier adressé au CNESER statuant en matière disciplinaire, Mlle xxxx a affirmé avoir composé à la place qui lui était assignée tandis que Mlle xxxx se serait déplacée à côté d'elle,

**Considérant** que, dès le départ, Mlle xxxx a reconnu avoir laissé Mlle xxxx copier sur elle, tandis que Mlle xxxx a changé plusieurs fois de version pour finalement, dans son courrier adressé au CNESER statuant en matière disciplinaire, déclarer que Mlle xxxx avait copié sur elle,

**Considérant** qu'il apparaît dans ces conditions que la fraude est établie de la part de ces deux étudiantes,

**Considérant** que la version de Mlle xxxx selon laquelle elle aurait laissé copier Mlle xxxx sur elle est corroborée par un ensemble d'éléments,

**Considérant**, en effet, que le fait que les résultats habituels de Mlle xxxx étaient bien meilleurs que ceux de Mlle xxxx plaident en faveur de la version de Mlle xxxx,

**Considérant** que cette interprétation est confirmée par Mme xxxx qui a ajouté, par ailleurs, que Mlle xxxx était une bonne étudiante, sérieuse et assidue,

**Considérant** de même que Mlle xxxx a déclaré avoir volontairement traité les trois sections de la question dans un ordre qui n'était pas celui du cours magistral, tandis que l'on peut constater

que l'ordre dans lequel Mlle xxxx a traité les questions est le même que celui de Mlle xxxx,

**Considérant** également le fait que Mlle xxxx n'a pas fait appel de la décision d'exclusion la concernant à l'issue de la procédure en première instance, au contraire de Mlle xxxx qui s'estimait injustement punie,

**Considérant** donc que c'est Mlle xxxx qui a copié sur Mlle xxxx,

**Considérant** néanmoins que si Mlle xxxx n'a pas copié sur Mlle xxxx, il n'en demeure pas moins qu'elle s'est rendue coupable de fraude dès lors qu'elle a laissé copier Mlle xxxx sur elle,

**Considérant** néanmoins que Mlle xxxx a fait état de pressions morales exercées par sa communauté d'origine pour que les meilleurs aident au maximum, y compris lors des examens, les moins bons, faute de quoi ils seraient isolés,

**Considérant** que ce climat de pression peut constituer des circonstances atténuantes à la faute de Mlle xxxx,

### Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

### Décide

La réduction de la sanction prononcée à l'encontre de Mlle xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à un an d'exclusion de l'université xxxx, dont trois mois avec sursis.

La conséquence de cette sanction est l'annulation de cette épreuve écrite de "droit des contrats", pour laquelle Mlle xxxx est réputée avoir été présente à l'épreuve sans l'avoir subie et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001.

Fait et prononcé à Paris, le 29 octobre 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**CONCOURS GÉNÉRAL  
DES MÉTIERS**

 NOR : MENE0200739N  
 RLR : 546-3

 NOTE DE SERVICE N°2002-067  
 DU 28-3-2002

 MEN  
 DESCO A6

## Dates et lieux de déroulement de la deuxième partie des épreuves - session 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens  
et concours d'Arcueil ; aux chefs d'établissement ;  
aux professeurs ayant présenté des candidats*

■ Les dates et lieux de déroulement de la deuxième partie des épreuves (épreuves pratiques finales) de la session 2002 du concours général des métiers sont fixés comme suit :

**Artisanat et métiers d'art, option arts de la pierre :** du lundi 13 mai au jeudi 16 mai 2002, au CFA UNICEM de Montalieu (académie de Grenoble) ;

**Artisanat et métiers d'art, option ébéniste :** du lundi 13 mai au jeudi 16 mai 2002, au lycée professionnel Charlotte-Perriand de Genech (académie de Lille) ;

**Artisanat et métiers d'art, option vêtement et accessoire de mode :** du lundi 13 mai au jeudi 16 mai 2002, au lycée professionnel Le Grand Arc d'Albertville (académie de Grenoble) ;

**Bâtiment : métal, aluminium, verre, matériaux de synthèse :** du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2002, au lycée professionnel Goulette de Charmes (académie de Nancy-Metz) ;

**Bois-construction et aménagement du bâtiment :** du mardi 21 mai au vendredi 24 mai 2002, au lycée professionnel Saint-Paul de Saint-Paulles-Dax (académie de Bordeaux) ;

**Équipements et installations électriques :** du lundi 13 mai au mercredi 15 mai 2002, au lycée

professionnel Jean Prouvé de Nancy (académie de Nancy-Metz) ;

**Maintenance automobile, option voitures particulières :** du mercredi 22 mai au vendredi 24 mai 2002, au lycée professionnel Martin Bret de Manosque (académie d'Aix-Marseille) ;

**Maintenance et exploitation des matériaux agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins :** du lundi 27 mai au jeudi 30 mai 2002, au lycée Jean-Jaurès de Carmaux (académie de Toulouse) ;

**Mise en œuvre des matériaux, option matériaux métalliques moulés :** du mercredi 15 mai au jeudi 16 mai 2002, au lycée polyvalent Lavoisier - Le Creusot (académie de Dijon) ;

**Plasturgie :** du lundi 27 mai au vendredi 31 mai 2002, au lycée professionnel du Val de Dore de Thiers (académie de Clermont-Ferrand) ;

**Productique mécanique :** du mardi 21 mai au vendredi 24 mai 2002, au lycée La Fayette de Clermont-Ferrand (académie de Clermont-Ferrand) ;

**Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques :** du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2002, au lycée professionnel Paul Cornu de Lisieux (académie de Caen) ;

**Travaux publics :** du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2002, au CFA TECOMAH de Jouy-en-Josas (académie de Versailles) ;

**Commerce :** le mardi 14 mai 2002, au lycée professionnel Charles de Gaulle de Sète (académie de Montpellier) ;

**Exploitation des transports :** le mardi 30 avril 2002, au lycée professionnel Émile Mathis de

Schiltigheim (académie de Strasbourg) ;  
**Vente représentation** : le mercredi 15 mai 2002, au lycée professionnel Simone Weil (académie de Dijon) ;  
**Restauration** : le jeudi 16 mai 2002, au lycée René Auffray de Clichy (académie de Versailles).

La convocation à ces épreuves sera adressée aux candidats retenus à leur adresse personnelle.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

**BOURSES**NOR : MENE0200740N  
RLR : 574-1NOTE DE SERVICE N°2002-068  
DU 28-3-2002MEN  
DESCO B2

## Octroi de bourses dans les lycées français à l'étranger - année 2002-2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

■ La présente note de service a pour objet de vous préciser selon quelles modalités les dossiers de bourses dans les lycées français à l'étranger au titre de l'année scolaire 2002-2003 doivent être constitués.

Les bénéficiaires de ces bourses sont choisis, chaque année, après consultation d'une commission ministérielle parmi les candidats proposés par les recteurs d'académie. Les lycées français à l'étranger susceptibles de recevoir des boursiers sont celui de Londres en Angleterre, celui de Dublin en Irlande, ceux de Madrid et Barcelone en Espagne, celui de Munich en Allemagne et celui de Vienne en Autriche.

### Conditions de scolarité à remplir par les candidats

Dans chacun des six lycées français à l'étranger, l'accueil des boursiers est exclusivement prévu dans les classes de première et terminale ES (économique et social), S (scientifique) et L (littéraire).

En ce qui concerne les enseignements de type "option et spécialité" dispensés dans ces établissements, il appartient de se reporter à l'annexe 3 ci-jointe et de se renseigner auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

Les candidats devront, en outre, avoir opté pour "anglais en LV1" pour le lycée français de Londres et Dublin, "allemand LV1" pour les lycées français de Munich et Vienne et "espagnol

en LV1 ou LV2" pour les lycées de Barcelone et Madrid.

### Rôle des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement doivent susciter des candidatures parmi les élèves présentant les conditions de scolarité requises et dont le comportement, les aptitudes et les résultats scolaires permettent d'escompter qu'ils tireront profit d'une année de scolarité à l'étranger.

C'est pourquoi la moyenne générale des notes ne devra pas être inférieure à 12 sur 20 et les résultats obtenus en langue vivante devront être très satisfaisants.

Il conviendra de sensibiliser les chefs d'établissements à l'importance de l'avis qu'ils émettent sur le comportement et les aptitudes des candidats. Aussi, devront-ils consulter l'ensemble de l'équipe pédagogique mieux à même de connaître les élèves et signaler les problèmes éventuellement rencontrés par ceux-ci tant du point de vue scolaire que familial ou de santé. Tout dossier qui parviendra à l'administration centrale sans cet avis sera écarté.

### Constitution des dossiers de candidature

Les familles des élèves concernés seront invitées par le chef d'établissement à constituer un dossier comportant :

- une demande signée par le représentant légal indiquant la classe dans laquelle l'élève désire entrer ;

- les renseignements sur la situation de la famille : nombre d'enfants à charge, profession des parents, montant des ressources justifié par la production de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année 2000, qui leur a été adressé par les services fiscaux ;

- l'adresse précise du domicile habituel de la famille et un numéro de téléphone ;  
- éventuellement, l'adresse d'une famille qui accueillera le candidat à l'étranger. Dans le cas contraire, les élèves admis obtiendront du secrétariat des lycées français à l'étranger, des adresses de familles susceptibles de les héberger.

Pour des raisons d'ordre pratique, l'ensemble de ces documents sera inséré dans un dossier de demande de bourse nationale d'études de lycée dûment complété et qui portera de façon très apparente la mention "Bourse pour le lycée français de...". Chaque élève ne pourra candidater que pour un seul établissement. Ce dossier devra être complété par les soins de la direction de l'établissement scolaire qui y joindra :

- une copie du premier bulletin trimestriel de l'année en cours et du dernier bulletin de l'année précédente ;
- l'avis des professeurs sur le travail, les aptitudes et le comportement du candidat ;
- l'avis du chef d'établissement.

### **Transmission des dossiers au recteur d'académie**

Les chefs d'établissement devront transmettre les dossiers complets de candidatures dans les délais utiles pour que le recteur puisse les faire parvenir à l'administration centrale pour la date limite indiquée ci-après.

### **Présentation des candidatures à soumettre à la commission ministérielle**

Vous voudrez bien procéder à un premier choix parmi les candidats proposés par les chefs d'établissement afin de ne présenter qu'un petit nombre de dossiers à l'examen de la commission (trois ou quatre au maximum par académie et par lycée d'accueil). Cette limitation s'explique par le contingent réduit de bourses à répartir actuellement fixé à 13 pour le lycée français de Londres, 2 pour le lycée de Dublin, 5 pour chacun des quatre autres lycées français à l'étranger. Pour ce choix, il sera tenu compte en particulier des moyennes générales des notes des élèves précisées plus haut. Le comportement scolaire et social de l'élève sera également

pris en considération.

Vous notifierez aux familles vos décisions (rejet de la candidature ou transmission à l'administration centrale) sans attendre d'être informé de la décision prise au niveau national.

### **Envoi des dossiers à l'administration centrale**

Les dossiers complets devront être adressés en un seul envoi à l'administration centrale, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, bureau du budget, des crédits et des aides à la scolarité, DESCO B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris, accompagnés d'un état récapitulatif dûment rempli (cf. annexe 1 de la présente note de service). La date limite de réception des dossiers à l'administration centrale est fixée au **19 avril 2002**.

Il est en effet nécessaire que la commission ministérielle, dont le rôle est de désigner les lauréats de bourse et le montant de l'aide qui leur est attribuée, se réunisse avant la fin du mois de mai afin que les familles concernées puissent faire connaître leur décision définitive (acceptation ou refus) avant les vacances scolaires.

J'insiste pour que cette date du 19 avril soit strictement respectée. Tout dossier qui parviendra au-delà de cette date sera écarté.

### **Information des familles**

Les chefs d'établissement doivent, bien entendu, donner aux familles des candidats qu'ils proposent les informations qui leur permettront de constituer le dossier de candidature en connaissance de cause et en temps utile. Outre les conditions de scolarité exigées, il convient d'indiquer aux parents que le montant annuel de la bourse est calculé en fonction des situations familiales. Les élèves boursiers titulaires d'une bourse au mérite au titre de l'année scolaire 2001-2002 garderont le bénéfice de cette aide durant leur scolarité à l'étranger.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# Annexe 1

Académie :

Lycée français de :

Année scolaire 2002-2003

<b>Noms et prénoms des candidats Date de naissance</b>	<b>Établissement et classe actuellement fréquentés</b>	<b>Classe demandée pour le lycée français à l'étranger</b>	<b>Moyenne générale</b>	<b>Moyenne en langue</b>	<b>Classement des langues étudiées</b>	<b>Situation de la famille : profession des parents, nombre d'enfants à charge</b>	<b>Revenu fiscal de référence de la famille</b>	<b>Observations</b>

**A**nnexe 2**ESTIMATION DES COÛTS**

	<b>Frais de scolarité (annuels)</b>	<b>Demi- pension (annuelle)</b>	<b>Hébergement (annuel)</b>	<b>Manuels scolaires et droits d'inscription aux examens (annuels)</b>	<b>Transports urbains (annuels)</b>	<b>TOTAL</b>
Londres	4 270 €	772 €	11 808 €	Droit d'examen en classe de première : 21 € en classe terminale : 93 € Location de livres : 84 €	1 280 €	première : 18 235 € (119 614 F)  terminale : 18 307 € (120 086 F)
Dublin	3 180 €	1 100 €	5 940 €	Manuels : 153 € Droit d'examen : 90 €	1 408 €	11 871 € (77 869 F)
Munich	2 894 €	791 €	4 086 €	408 €	358 €	8 537 € (55 999 F)
Vienne	2 949,79 €	913,72 €	4 173,10 €	Droits d'examens : 220 €, au EAF : 100 €	71 €	8 427,61 € (55 281 F)
Madrid	2 949,60 €	770 €	6 000 €	135 € (location ou prêt)	225 €	10 079,60 € (66 118 F)
Barcelone Premières	2 976 €	729,60 €	3 171 €	Manuels : 254 €+ EAF : 50 €	254 €	7 434,60 € (48 768 F)
Terminales	3 090 €	729,60 €	3 171 €	Manuels : 254 €+ droits d'inscription au bac : 148 €	254 €	7 646,60 € (50 158 F)

**Montant annuel des bourses**

Londres de 4 300 € à 16 800 €

Dublin de 3 200 € à 11 000 €

Munich de 3 000 € à 8 500 €

Vienne de 3 000 € à 8 500 €

Madrid de 3 000 € à 9 500 €

Barcelone de 3 000 € à 7 500 €



	<b>LONDRES</b>	<b>DUBLIN</b>	<b>MADRID</b>	<b>BARCELONE</b>	<b>MUNICH</b>	<b>VIENNE</b>
LV1 obligatoire	anglais	anglais	espagnol et/ou anglais	espagnol	allemand, anglais*	allemand, anglais
LV2 obligatoire	allemand, arabe, espagnol, italien, russe	espagnol, allemand, italien	anglais ou espagnol	anglais	anglais, allemand*	anglais, allemand, arabe
LV3	espagnol, italien	espagnol, allemand, italien	allemand, italien		espagnol	espagnol, arabe
1ère L	1 ens. oblig. au choix : I option facultative :	anglais renf., LV3, latin maths LV3*	LV3, latin, anglais renforcé LV3, latin, maths	anglais renforcé, latin, grec arts plast., latin, grec	LV3, latin, allemand renforcé LV3, latin	LV3, latin, LV1 renf., LV2 renf. LV3, latin (non compatible avec arabe)
1ère ES	1 ens. oblig. au choix : I option facultative :	<del>anglais renf., grec, latin, LV3, musique arts plast., grec, latin, LV3, musique</del>	<del>maths, SES LV3, latin</del>	<del>maths, SES, anglais renforcé arts plast., latin, grec</del>	<del>maths, LV renf., LV3, latin LV3, latin</del>	<del>SES, maths, LV1 renf., LV2 renf. LV3, latin, EPS</del>
1ère S	I option facultative :	LV3	LV3, latin	arts plast., latin, grec, "dibujo tecnico"	LV3, latin	LV3, latin, EPS
T <sup>ble</sup> L	I ens. de spécialité :	LV3	anglais renf., LV3, latin.	latin, LV1 renf., LV2 renf.	LV3, latin	LV3, latin, LV1 renf., LV2 renf.
	I option facultative :	maths	*LV3, latin, maths	maths, latin, grec, arts plast.	LV3, latin	LV3, EPS, latin (non compatible avec arabe)
T <sup>ble</sup> ES	I ens. de spécialité :	<del>anglais renforcé, maths</del>	<del>anglais renf., SES, maths</del>	<del>SES, LV1 renf., LV2 renf., maths arts plast., latin</del>	<del>LV renforcée, maths appliquées LV3, latin</del>	<del>SES, maths, LV1 renf., LV2 renf. LV3, latin, EPS</del>
T <sup>ble</sup> S	I ens. de spécialité :	maths, SVT, physique-chimie LV3	maths, SVT, physique-chimie *LV3, latin	maths, SVT, physique-chimie "dibujo tecnico"	maths, SVT, physique-chimie LV3, latin	maths, SVT, physique-chimie LV3, latin, EPS
	I option facultative :	<del>anglais renforcé, maths</del>	<del>anglais renf., SES, maths</del>	<del>arts plast., latin, "dibujo tecnico"</del>	<del>* allemand et anglais fonctionnent comme deux LV1</del>	
		<i>* sauf si pris en enseignement obligatoire</i>	<i>* sauf pour les élèves ayant deux LV1</i>			

ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRENOR : MENK0200747A  
RLR : 514-1

ARRÊTÉ DU 20-3-2002

MEN  
DPD

## Traitement automatisé d'informations nominatives "Panel d'élèves du premier degré recrutement 1997"

*Vu convention n° 108 du 28-1-1981 ; L. n° 78-17 du 6-1-1978, not. art. 15, 27, 34 à 40 et 45 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. par décrets n° 78-1223 du 28-12-1978, n° 79-421 du 30-5-1979 et n° 80-1030 du 18-12-1980 ; avis de conformité du comité du label du Conseil national de l'information statistique du 23-6-1997, proposant le label d'intérêt général pour cette enquête ainsi que le visa n° 97 A 098 ED la rendant obligatoire ; A. du 18-9-1997 ; accord tacite de la CNIL du 2-7-1997 n° AT972459 valant avis favorable ; avis favorable de la CNIL à la demande d'avis n° 526629 modification 1 du 27-2-2002*

**Article 1** - La rédaction de l'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 1997 susvisé est **modifiée**

comme suit :

"Sont destinataires des informations :

- a) les agents habilités de la direction de la programmation et du développement du ministère de l'éducation nationale ;
- b) les agents habilités du département des études et de la prospective du ministère de la culture et de la communication."

**Article 2** - Le directeur de la programmation et du développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de la programmation  
et du développement  
Jean-Richard CYTERMANN

# *P*ERSONNELS

## **LISTE D'APTITUDE**

**NOR** : MENA0200719N  
**RLR** : 622-6b

**NOTE DE SERVICE N°2002-066  
DU 28-3-2002**

**MEN  
DPATE B1**

## **A**ccès aux fonctions d'agent comptable - année 2002-2003

*Texte adressé aux conseillers d'administration scolaire  
et universitaire ; aux intendants universitaires ;  
aux attachés principaux d'administration scolaire  
et universitaire*

■ La présente note de service a pour objet de faire appel à candidatures en vue de la préparation de la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) au titre de l'année 2002-2003.

Cet emploi constitue un débouché pour les personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire notamment lorsqu'ils ont déjà exercé des fonctions d'agent comptable en établissement public local d'enseignement, en institut universitaire de formation des maîtres, en centre régional des œuvres universitaires et scolaires...

### **Présentation générale des fonctions et de la carrière**

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP sont faites sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement et peut, sur décision de celui-ci, exercer les fonctions de chef des services financiers.

Cet emploi est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 (JO du 28 mai 1998).

Comme un certain nombre d'emplois fonctionnels d'encadrement administratif supérieur,

les emplois d'agent comptable d'EPCSCP sont classés, en fonction de leur importance, en deux groupes.

La grille indiciaire de cet emploi s'échelonne de l'IB 642 à l'IB 966 en ce qui concerne le groupe II et de l'IB 642 à l'IB 985 pour le groupe I.

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1998 précité, les fonctionnaires nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPCSCP sont détachés de leur corps d'origine et classés sans ancienneté à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel ils auraient eu normalement vocation dans leur corps d'origine ou leur emploi précédent, à l'occasion de leur plus prochain avancement. Le classement ainsi opéré procure un gain indiciaire pouvant aller jusqu'à 90 points. Les agents comptables bénéficient en outre d'une nouvelle bonification indiciaire de 40 points.

### **Procédure de recrutement**

L'agent comptable de chaque établissement qui a la qualité de comptable public est recruté parmi les personnels inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette liste est établie chaque année conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Outre les fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, après examen de leur dossier : les intendants universitaires, les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les attachés principaux d'administration

scolaire et universitaire. Aucune autre condition d'indice n'est requise pour l'inscription sur la liste d'aptitude. Cependant, ne pourront être nommés dans un emploi du groupe I que les personnels ayant atteint au minimum l'indice brut 821 dans leur corps d'origine.

En vue de l'élaboration de cette liste d'aptitude au titre de l'année 2002-2003, les intendants universitaires, les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire sont invités, en utilisant la fiche dont le modèle est joint en annexe, à envoyer leur candidature directement par télécopie (01 45 44 70 11) à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, et par la voie hiérarchique à la même adresse, **avant le 13 mai 2002**, délai de rigueur.

La validité de la liste d'aptitude étant limitée à un an (date d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2002), les fonctionnaires inscrits sur une précédente liste d'aptitude doivent impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, postuler sur un emploi vacant au cours de la prochaine année universitaire.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il s'agit là d'une démarche individuelle qui anticipe sur une candidature ultérieure sur un emploi qui se trouverait vacant en cours d'année. Si cette démarche ne comporte aucun engagement à

candidater sur un emploi vacant, elle est néanmoins un préalable indispensable à une éventuelle nomination. Elle a pour principal objet, de permettre aux services gestionnaires de constituer un vivier potentiel de candidats pour les emplois considérés et de solliciter certains d'entre eux en tant que de besoin.

Il paraît donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de candidatures que vous nous adresserez afin qu'elles comportent l'ensemble des éléments permettant l'élaboration de la prochaine liste d'aptitude.

À titre indicatif, les emplois suivants sont actuellement vacants ou susceptibles de le devenir :

- 1 - université Antilles-Guyane ;
- 2 - université de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3 - université de la Méditerranée - Aix-Marseille II ;
- 4 - université Claude Bernard - Lyon I ;
- 5 - université de Perpignan ;
- 6 - université Louis Pasteur - Strasbourg I ;
- 7 - École pratique des hautes études (Paris) ;
- 8 - École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;
- 9 - École française d'archéologie d'Athènes.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement,  
Le chef de service, adjoint à la directrice  
Jean-François CUISINIER

---

**CANDIDATURE À L'EMPLOI D'AGENT COMPTABLE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL**

---

Nom : ..... Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Situation de famille : ..... Enfants (nombre et âge).....

Titres universitaires : .....

Grade : ..... Échelon et date d'accès : .....

Adresse administrative : .....

Téléphone administratif : .....

Affectations depuis 1990 : .....

.....

.....

Affectation actuelle et date de prise de fonctions : .....

.....

Notes 1999 : ..... 2000 : ..... 2001 : .....

Universités et grands établissements demandés, classés par ordre de préférence :

1.....

2.....

3.....

4.....

5.....

Académies demandées, classées par ordre de préférence :

1.....

2.....

3.....

Date :

Signature :

Avis des supérieurs hiérarchiques immédiats :

Chef d'établissement :

Inspecteur d'académie :

Avis du recteur (cet avis précisera les qualités comptables de l'intéressé (e) : maîtrise du plan comptable-rigueur et ponctualité dans la reddition des comptes - observations sur le compte financier) :

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRATNOR : MENF0200611A  
RLR : 531-7eARRÊTÉ DU 11-3-2002  
JO DU 20-3-2002MEN  
DAF D1

## Recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés et organisation des études dans ces centres

*Vu code de l'éducation; D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.; D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod.; A. du 21-9-1992 mod.*

**Article 1** - Il est inséré, après l'article 4 de l'arrêté du 21 septembre 1992 susvisé, un article 4 bis ainsi rédigé :

“Article 4 bis - Le troisième concours d'accès à la seconde année de formation est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1) avoir exercé une ou plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription audit concours. La durée de ces activités ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire, d'agent public ou de maître ou documentaliste de l'enseignement privé sous contrat régis par le décret du 10 mars 1964 susvisé ;
- 2) être titulaire de l'un des titres ou diplômes prévus pour se présenter au troisième concours correspondant de l'enseignement public.

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés sur l'échelle de professeur des écoles ne peuvent faire acte de candidature.

Les conditions fixées au présent article s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription aux concours. À titre transitoire, pour la session 2002 du troisième concours, la date d'appréciation des conditions requises des candidats audit concours est fixée au 1er septembre 2002.”

**Article 2** - L'article 5 de l'arrêté du 21 septembre 1992 susvisé est ainsi rédigé :

“Le nombre de postes à mettre au concours externe et, le cas échéant, au concours externe

spécial et au troisième concours d'entrée en seconde année d'un centre de formation pédagogique privé est au plus égal au nombre de contrats de stagiaire attribués au recteur au titre de ce centre.”

**Article 3** - Le cinquième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 21 septembre 1992 susvisé est ainsi rédigé :

“Le nombre de postes offerts au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des postes offerts à l'ensemble des concours ci-après : concours externe, concours externe spécial, second concours interne, second concours interne spécial et troisième concours.

Dans chaque académie, les postes offerts à l'une ou l'autre des voies de concours citées à l'alinéa précédent, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la voie correspondante, peuvent être attribués, par le recteur de l'académie considérée, aux candidats des autres concours dans la limite de 25 % du nombre total des postes offerts à l'ensemble des concours.”

**Article 4** - Au premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 21 septembre 1992 susvisé, après les mots : “du second concours interne spécial”, sont insérés les mots : “du troisième concours”.

**Article 5** - À l'article 14 de l'arrêté du 21 septembre 1992 susvisé, les mots : “au concours externe et au concours externe spécial” sont remplacés par les mots : “au concours externe, au concours externe spécial et au troisième concours”.

**Article 6** - Le directeur des affaires financières, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

CONCOURS

NOR : MENA0200730A  
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 15-3-2002

MEN  
DPATE C4

# Répartition des postes offerts au recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - année 2002

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 8-11-1993 ; A. du 8-11-1993 ; A. du 5-2-2002 mod. ; A. du 5-2-2002*

**Article 1** - Les postes d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement offerts, au titre de l'année 2002, au recrutement organisé par le ministère de l'éducation

nationale, sont répartis par spécialité et par académie, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement,  
L'adjointe à la directrice  
Chantal PÉLISSIER

## Annexe I

### SPÉCIALITÉ A : SCIENCES NATURELLES

ACADÉMIES	CONCOURS	
	Concours externe	Concours interne
Créteil	4	2
Nice	2	2
Toulouse	1	1
TOTAL	7	5

# Annexe II

## SPÉCIALITÉ B : SCIENCES PHYSIQUES

ACADÉMIES	CONCOURS	
	Concours externe	Concours interne
Amiens	0	3
Dijon	1	0
Martinique	0	1
Nancy-Metz	1	0
Nantes	2	0
Nice	6	0
Orléans-Tours	1	1
Paris	6	2
Reims	1	0
Rennes	0	3
Réunion	5	0
Strasbourg	2	2
Toulouse	1	1
Versailles	3	2
Nouvelle-Calédonie	0	1
TOTAL	29	16

### CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

 NOR : MENA0200729A  
 RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 15-3-2002

 MEN  
 DPATE C4

## Répartition des postes offerts au recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du MEN - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens.L. n° 84-16  
 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ;

*D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 7-11-1985 mod. ;  
 A. du 24-9-1991 ; A. du 22-6-1992 ; A. du 8-6-2001 ;  
 arrêtés du 3-12-1991, du 24-1-1992, du 12-3-1992  
 et du 13-7-2001 ; A. du 12-2-2002 mod. ; A. du 13-2-  
 2002 (B.O. n° 8 du 21-2-2002)*

**Article 1** - Les tableaux de répartition figurant  
 en annexe de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé  
 sont **modifiés** ainsi qu'il suit :



**TOUTES SPÉCIALITÉS**

Au lieu de :

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES		
Amiens	35	25	0	2
Clermont-Ferrand	22	4	0	1

Lire :

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES		
Amiens	31	23	0	2
Clermont-Ferrand	17	4	0	1

**SPÉCIALITÉ CUISINE**

Au lieu de :

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES		
Amiens	14	10	0	0
Clermont-Ferrand	13	0	0	1

Lire :

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES		
Amiens	16	8	0	1
Clermont-Ferrand	8	0	0	1

**SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS SANITAIRES ET THERMIQUES**

Au lieu de :

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES		
Amiens	3	0	0	0

Lire :

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES		
Amiens	0	0	0	0

## SPÉCIALITÉ ÉQUIPEMENTS BUREAUTIQUES ET AUDIOVISUELS

Au lieu de :

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES		
Amiens	3	0	0	0

Lire :

ACADÉMIES	CONCOURS		EXAMENS PROFESSIONNELS	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNES	INTERNES		
Amiens	0	0	0	0

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à Paris, le 15 mars 2002  
Pour le ministre de l'éducation nationale,

et par délégation,  
Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
L'adjointe à la directrice  
Chantal PÉLISSIER

## RECRUTEMENT

NOR : MENA0200609A  
RLR : 624-4ARRÊTÉ DU 12-3-2002  
JO DU 20-3-2002MEN  
DPATE A1

## Recrutement dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001, not. art. 17 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 2002-121 du 31-1-2002*

**Article 1** - Les recrutements sans concours prévus au titre 1er du décret du 31 janvier 2002 susvisé dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé sont organisés par les recteurs d'académie, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2** - Le recteur d'académie fixe, pour chaque département, le nombre d'emplois à pourvoir.

**Article 3** - Les actes liés à l'organisation des recrutements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont délégués à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département dans

lequel les emplois sont à pourvoir.

**Article 4** - L'inspecteur d'académie est chargé de la réception et de la vérification de la recevabilité des dossiers de candidature. Il classe, par ordre d'aptitude, l'ensemble des candidats qui ont fait acte de candidature auprès de lui.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 31 janvier 2002 susvisé, le recteur d'académie établit, pour chaque département, la liste classée par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime aptes à être titularisés et arrête cette liste, après consultation de la commission administrative paritaire. Il nomme les candidats figurant sur la liste, dans l'ordre de celle-ci.

**Article 6** - Les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2002  
Le ministre de l'éducation nationale  
Jack LANG

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRES****NOR** : MEND0200742A  
**RLR** : 621-3

ARRÊTÉ DU 28-3-2002

MEN  
DA B1**CAP des administrateurs civils**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens.L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 28-7-1999 mod. ; avis du CTPC du 12-3-2002*

**Article 1** - La durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale est **prorogée**

jusqu'au 19 septembre 2003.

**Article 2** - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 28 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,La directrice de l'administration  
Marie-Françoise SIMON-ROVETTO**CNESER****NOR** : MENS0200721S  
**RLR** : 710-2

DÉCISION DU 28-3-2002

MEN  
DES**Convocation du CNESER  
statuant en matière disciplinaire**

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

en date du 28 mars 2002, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale **le lundi 29 avril 2002 à 9 h 30**.

**EMPLOIS-JEUNES****NOR** : MENE0200840N  
**RLR** : 847-1NOTE DE SERVICE N°2002-069  
DU 29-3-2002MEN  
DESCO B6**Inscription des emplois-jeunes  
affectés dans une école  
ou un établissement public local  
d'enseignement sur les listes  
électorales des élections  
prud'homales**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Les conseils de prud'hommes sont renouvelés cette année par des élections qui auront lieu le 11 décembre 2002. Les emplois-jeunes recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont électeurs à ces

conseils, comme tous les salariés de droit privé employés par ces établissements. En effet, sont également concernés les personnels en contrat emploi solidarité et en contrat emploi consolidé. La présente note a pour objet de préciser les obligations de leurs employeurs à cet égard et les démarches à suivre.

La déclaration de ses salariés électeurs aux conseils des prud'hommes est pour l'employeur une obligation légale, dont le non-respect est sanctionné par une amende, et la date limite pour s'en acquitter est fixée cette année au **29 avril 2002**.

C'est le maire qui est compétent pour établir la liste électorale, à partir des documents qui lui sont transmis par le Centre national de traitement qui reçoit directement les déclarations des employeurs.

## Qui est électeur?

Sont électeurs tous les salariés qui ont un contrat de travail relevant du droit privé en cours à la date du 29 mars 2002, date choisie par le ministère de l'emploi et de la solidarité comme "photographie du corps électoral" (y compris s'ils sont à cette date en congés payés ou si leur contrat est suspendu, par exemple pour congé de maternité ou congé parental d'éducation), et qui bénéficient à cette date de leurs droits civiques (c'est-à-dire qui n'ont pas été privés par une décision expresse de justice inscrite sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire). Aucune condition liée à la nationalité n'est exigée.

## L'inscription sur les listes électorales

L'employeur doit déclarer ses salariés, de façon à ce qu'ils soient inscrits sur une et une seule liste électorale, dans la commune où se trouve l'établissement d'exercice de leur activité principale.

Les emplois-jeunes affectés en école doivent donc être déclarés par l'établissement employeur dans la commune où se trouve l'école qui est leur lieu d'affectation principal. Tous les emplois-jeunes recrutés par les EPLE doivent être inscrits dans le collège électoral des salariés, dans la section "activités diverses".

## Quelle est la procédure de déclaration?

Le Centre national de traitement des déclarations, situé à Évry, est chargé de contacter les employeurs. Ces derniers doivent lui renvoyer les imprimés de déclaration avant le 29 avril 2002. Des imprimés de déclaration sont également disponibles dans les préfectures de département et dans les DDTEFP, et sont téléchargeables à partir du site internet [www.prudom.gouv.fr](http://www.prudom.gouv.fr)

Parmi les renseignements à remplir figure l'adresse du salarié. Cette adresse est importante car c'est celle où sera envoyée la carte d'électeur par le maire, après l'établissement des listes électorales.

L'employeur établit une déclaration distincte pour son établissement et pour chacune des écoles qui représentent des lieux d'affectation principale pour les salariés, en précisant pour

chacun l'adresse géographique, le numéro d'identification (SIRET) et les salariés qui y sont rattachés. Les écoles ne disposant pas de numéro SIRET, contrairement aux EPLE, l'employeur doit leur attribuer un numéro d'identification spécifique, composé du numéro SIRET de l'EPLE employeur suivi d'un suffixe chiffré (par exemple Siret + 01 pour l'école n° 1, Siret + 02 pour l'école n° 2...). L'établissement scolaire inscrit dans le cadre "A" de la déclaration est le même que celui qui est inscrit au cadre "B".

## La consultation des salariés

Avant d'envoyer les déclarations, l'employeur doit organiser la consultation de l'intégralité des déclarations qu'il a effectuées, pour que les salariés puissent vérifier qu'ils sont inscrits dans le bon collège électoral, la bonne section et la bonne commune.

Les salariés doivent donc tous être prévenus par voie d'affichage sur leur lieu de travail (y compris pour ceux qui sont affectés en école), de la période de 15 jours au cours de laquelle cette consultation s'effectuera (dates, heures et lieux des consultations). Seuls les personnels concernés par ces élections ont la possibilité de consulter les déclarations, qui ne sont donc pas affichées mais consultables sur demande. Les salariés doivent présenter à leur employeur leurs observations sur les mentions inscrites dans les déclarations. Si l'employeur refuse de prendre en compte ces remarques, il est tenu de les transmettre au maire de la commune concernée.

L'employeur doit garder une copie de chaque déclaration et de chaque remarque envoyée aux maires.

## Calendrier

Les déclarations doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé au Centre national de traitement d'Évry, **avant le 29 avril 2002**. Le maire reçoit les documents lui permettant d'établir les listes électorales au cours du mois de juin 2002. Les cartes d'électeurs sont expédiées par les maires au plus tard le jour prévu pour l'affichage de la liste électorale, soit le 15 octobre 2002. Les électeurs pourront vérifier leur inscription

et former éventuellement un recours gracieux auprès du maire pour contester leur inscription, puis un recours contentieux au tribunal d'instance compétent pour contester la décision du maire.

Toute personne dûment inscrite sur les listes électorales sera admise à voter après vérification

d'identité, même si elle est dépourvue de carte d'électeur.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# *M*OUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MENA0200589D

DÉCRET DU 14-3-2002  
JO DU 19-3-2002

MEN  
DPATE B2

### Inspecteur d'académie adjoint

■ Par décret du Président de la République en date du 14 mars 2002, M. Stievenard Guy, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique

régional (administration et vie scolaires), est nommé inspecteur d'académie adjoint de Meurthe-et-Moselle, dans l'académie de Nancy-Metz, à compter du 15 février 2002.

## CESSATION DE FONCTIONS ET NOMINATION

NOR : MENS0200629A

ARRÊTÉ DU 13-3-2002  
JO DU 20-3-2002

MEN  
DES A13

### Directeur adjoint d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 13 mars 2002, il est mis fin sur sa demande, à compter du 31 août 2000, aux fonctions de directrice adjointe à l'institut universitaire de formation des maîtres de

l'académie de Nancy-Metz de Mme Divo-Leonard Martine, personnel de direction.

M. Pizzinato Alain, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nancy-Metz pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2000.

**NOMINATIONS**

NOR : MENS0200630A  
et NOR : MENS0200631A

ARRÊTÉS DU 13-3-2002  
JO DU 20-3-2002

MEN  
DES A13

## Directeurs adjoints d'IUFM

NOR : MENS0200630A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 13 mars 2002, M. Mendelssohn Stéphane, professeur agrégé d'arts plastiques, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Paris pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2001.

NOR : MENS0200631A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 13 mars 2002, M. Geillon René, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé en qualité de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Besançon pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er septembre 2001.

**NOMINATIONS**

NOR : MENA0200736A

ARRÊTÉ DU 26-3-2002

MEN  
DPATE A1

## CAPN des conseillers techniques de service social

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 ; A. du 6-12-2001 ; proclamation des résultats du 12-3-2002*

**Article 1** - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 6 mai 2002, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des conseillers techniques de service social.

### Représentants de l'administration

#### Représentants titulaires

- Mme Pélissier Chantal, chef de service, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente ;

- M. Lévy Patrick, sous-directeur de la vie étudiante et des formations postbaccalauréat à la direction de l'enseignement supérieur.

#### Représentants suppléants

- Mme Saillant Danièle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;

- Mme Neulat-Billard Nadine, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale et de la prévention à la direction de l'enseignement scolaire.

**Article 2** - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des conseillers techniques de service social, représenteront le personnel à compter du 6 mai 2002.

	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Grade unique	Mme Catherine Cunat Mme Maryse Castillo	Mme Marie-Claire Brunie Mme Françoise Le Bras

**Article 3** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

---

**RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
NATIONALE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL  
SCRUTIN DU 4 MARS 2002**

---

Nombre d'électeurs inscrits : .....	H 19 .....	F 445 .....	464
Nombre de votants .....			360
Pourcentage votants/inscrits .....			77,59%
Bulletins blancs ou nuls .....			14
Suffrages valablement exprimés .....			346

**Nombre de suffrages obtenus par chaque liste**

Liste présentée par le SGEN-CFDT .....	74
Liste présentée par le SNA SEN- UNSA-ÉDUCATION .....	168
Liste présentée par le SNUAS-FP/FSU .....	104

**Pourcentages**

Nombre total de suffrages acquis par l'ensemble des listes :	346
Liste présentée par le SGEN-CFDT .....	$\frac{100 \times 74}{346} = 21,39 \%$
Liste présentée par le SNA SEN- UNSA-ÉDUCATION .....	$\frac{100 \times 168}{346} = 48,55 \%$
Liste présentée par le SNUAS-FP/FSU .....	$\frac{100 \times 104}{346} = 30,06 \%$

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCES  
DE POSTES**

**NOR : MEND0200741V**

**AVIS DU 28-3-2002**

**MEN  
DA B1**

## **P**ostes à l'administration centrale du MEN

■ Le poste de chef du bureau de la formation continue des personnels d'encadrement et des personnels ATOS et ITARF (DPATE D2) à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est susceptible d'être vacant.

Ce poste est localisé boulevard des frères Lumière à Chasseneuil (86963 Futuroscope). La sous-direction de la formation des personnels est chargée de la conception et de la mise en œuvre de la formation statutaire des IEN, IA-IPR et des CASU. Elle anime la formation statutaire des personnels de direction stagiaires. Elle définit la politique de formation continue des personnels des services déconcentrés et des établissements et participe à la formation continue des personnels de l'enseignement supérieur.

Le bureau de la formation continue des personnels d'encadrement et des personnels ATOS et ITARF inscrit ses activités dans le cadre général de la politique de formation continue des personnels d'encadrement et des personnels ATOS et ITARF des services déconcentrés, des établissements publics locaux d'enseignement et de la politique contractuelle des établissements publics d'enseignement supérieur. Il conçoit les stratégies de mise en œuvre des actions permettant l'impulsion de cette politique de formation, veille au suivi des dispositifs mis en place afin de garantir la cohérence de la formation continue, tant au plan national qu'académique, procède à leur évaluation et

anime les différents réseaux, relais pour la formation dans les académies comme dans les établissements d'enseignement supérieur. Enfin, il construit et met à disposition les ressources nécessaires aux services déconcentrés.

Le bureau compte 24 agents : 16 de catégorie A, 2 de catégorie B, 6 de catégorie C.

Le candidat devra posséder :

- une excellente connaissance du système éducatif ;
- une bonne maîtrise de l'ingénierie de formation ;
- une capacité à manager une équipe composée en majorité de personnels de catégorie A ;
- une capacité à travailler en liaison avec les inspections générales, les différentes directions de l'administration et les responsables académiques ;
- de réelles capacités d'organisation.

Ce poste conviendrait particulièrement à un personnel d'inspection, d'enseignement ou d'administration ayant une expérience approfondie de la formation continue.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-François Cuisinier, chef de service, adjoint à la directrice de la DPATE, tél. 01 55 55 13 69, de Mme Armelle Moreau, chargée de la sous-direction de la formation des personnels,



tél. 05 49 49 25 50 ou de M. Jean Lecoin, adjoint à la sous-directrice de la formation des personnels, tél. 05 49 49 25 27.

■ Le poste de chef du bureau de la logistique et de l'organisation des stages (DPATE D3) à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est susceptible d'être vacant.

Ce poste est localisé boulevard des frères Lumière à Chasseneuil (86963 Futuroscope). La sous-direction de la formation des personnels est chargée de la conception et de la mise en œuvre de la formation statutaire des IEN, IA-IPR, et des CASU. Elle anime la formation statutaire des personnels de direction stagiaires. Elle définit la politique de formation continue des personnels des services déconcentrés et des établissements et participe à la formation continue des personnels de l'enseignement supérieur ;

Le bureau de la logistique et de l'organisation des stages est chargé :

- de la gestion matérielle et financière interne de la sous-direction (entretien, maintenance et sécurité des bâtiments - passation des conventions, contrats et marchés) ;
- du règlement des opérations administratives et financières en liaison avec les deux autres bureaux de la sous-direction ;
- de la gestion des crédits.

Le bureau comprend 23 agents : 4 de catégorie A,

7 de catégorie B, 12 de catégorie C.

Le candidat devra posséder :

- une très bonne capacité relationnelle et une bonne compréhension des enjeux de la formation ;
- une aptitude à animer et encadrer une équipe d'agents de statuts et de fonctions diversifiés ;
- le sens de l'organisation et goût de l'efficacité ;
- une formation dans le domaine du contrôle de gestion et un intérêt appuyé pour les démarches de prise en compte de la qualité dans les services publics.

Ce poste conviendrait particulièrement à un CASU ou un APASU ayant de solides compétences budgétaires, financières, juridiques et administratives.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-François Cuisinier, chef de service, adjoint à la directrice de la DPATE, tél. 01 55 55 13 69, de Mme Armelle Moreau, chargée de la sous-direction de la formation des personnels, tél. 05 49 49 25 50 ou de M. Jean Lecoin, adjoint à la sous-directrice de la formation des personnels, tél. 05 49 49 25 27.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR** : MENA0200720V

**AVIS DU** 28-3-2002

**MEN  
DPATE B2**

## Inspecteur de l'éducation nationale au CNAM

■ Un poste d'inspecteur de l'éducation nationale (information et orientation) est créé au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) et implanté à l'Institut national du travail et d'orientation professionnelle (INETOP).

Cet emploi est ouvert à un inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation.

Le candidat retenu sera amené à participer

directement à l'élaboration de la politique de l'Institut et à veiller à sa mise en œuvre.

Ses principales missions seront les suivantes :

- En interne
  - la direction des activités pédagogiques ;
  - l'évaluation de la formation ;
  - l'animation des équipes ;
  - l'évaluation des personnels ;
  - la coordination administrative de l'ensemble des activités de l'INETOP.

- À l'extérieur

Le candidat retenu devra représenter l'INETOP

au sein des différentes administrations ou organismes de tutelle (le CNAM, le ministère de l'éducation nationale, l'académie), à l'échelon national et international.

L'anglais courant (lu, écrit, parlé) est exigé, et la connaissance d'une autre langue européenne serait appréciée.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de l'autorité hiérarchique, **au plus tard 30 jours** après la présente publication :

- d'une part au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), secrétariat général, service des ressources humaines, 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris cedex 03.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MENS0200713V**

**AVIS DU 28-3-2002**

**MEN  
DES A13**

## **D**irecteur de l'IUFM de l'académie de Dijon

■ La fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Dijon sera vacante à compter du 1er septembre 2002.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, et en trois exemplaires, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Dijon.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MENS0200712V**

**AVIS DU 28-3-2002**

**MEN  
DES A13**

## **D**irecteur de l'IUFM de l'académie de Lille

■ La fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille sera vacante à compter du 1er septembre 2002.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, et en trois exemplaires, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENS0200711V

AVIS DU 28-3-2002

MEN  
DES A13**D**irecteur de l'IUFM  
de l'académie de Reims

■ La fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Reims sera vacante à compter du 1er août 2002.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, et en trois exemplaires, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Reims.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENC0200749V

AVIS DU 29-3-2002

MEN  
DRIC**P**ostes pour les collèges  
universitaires français  
de Moscou et Saint-Petersbourg**Deux postes de directeur**

Le ministère des affaires étrangères recrute deux directeurs, l'un pour le collège universitaire français de Moscou et l'autre pour le collège universitaire français de Saint-Petersbourg.

Les postes sont à pourvoir à compter du 16 août 2002.

Les candidat(e)s devront être titulaires d'un doctorat (en sciences sociales et humaines de préférence), parler le russe couramment et avoir des notions de gestion comptable. Ils devront postuler **avant le 30 juin 2002** par courrier adressé à M. Alain Freynet, ministère des affaires étrangères, DGCID/SUR/RSA, 244, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris (contact : Catherine Delobel, tél. 01 43 17 80 24).

**Huit postes de répétiteur**

Le ministère de l'éducation nationale, en liaison

avec le ministère des affaires étrangères, recrute huit répétiteurs (chargés de travaux dirigés) pour les collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Petersbourg. Les postes sont à pourvoir à compter du 1er septembre 2002.

Les candidats devront être au minimum titulaires d'un DEA au 1er septembre 2001, parler le russe et être spécialistes en sociologie, en droit, en littérature ou en histoire. Ils devront postuler **avant le 15 mai 2002** par courrier adressé à M. Jean-Yves de Longueau, ministère de l'éducation nationale, DRIC, sous-direction des affaires européennes, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07 (contact : Christiane Brabenec) et communiqué à M. Alain Freynet, ministère des affaires étrangères, SUR/RSA, 244, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris (contact : Catherine Delobel, tél. 01 43 17 80 24).

*Origine de l'avis : délégation aux relations internationales et à la coopération, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, Christiane Brabenec, tél. 01 55 55 09 08.*